

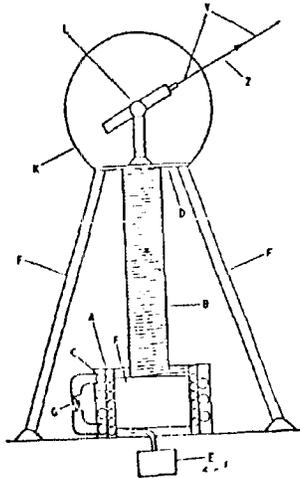
DECISION DU COMMISSAIRE.

Articles, 2, 28 et 36: Rayon mortel

La description du laser accompagné d'une décharge Tesla ne fournit pas tous les renseignements nécessaires pour que les autres intéressés puissent réaliser l'invention; la description ressemble plutôt à un énoncé théorique. Le demandeur n'a pas fourni le modèle demandé. La demande a été présentée par "X" (nom légal de l'inventeur).

Décision finale: Confirmée.

La présente décision porte sur une demande de revision par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, datée du 28 avril 1977, au sujet de la demande no 213,113, classe 517-3. La demande a été déposée le 6 novembre 1974 par un certain monsieur "X", nom légal d'un citoyen canadien qui habite à Kingston (Ont.). L'invention revendiquée est un rayon mortel produit par un émetteur amplificateur à haute tension équipé d'un laser. L'émetteur comprend un serpentин inducteur auquel on a fixé une coupole sphérique. Le laser est placé au centre de la coupole (voir figure 1 ci-dessous).



Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté la demande pour cause de non-fonctionnement, conformément aux articles 2 et 36(1) de la Loi sur les brevets. Les motifs qui ont justifié sa décision sont les suivants:

Le rejet fondé sur l'article 36(1) est encore justifié. En raison des restrictions du laser, l'élément compensatoire aurait pu constituer un point important de l'invention revendiquée, mais sa description n'est pas complète. Aux pages 18 et 19, le demandeur déclare: "La portée et la puissance réelles d'un laser peuvent restreindre son pouvoir d'ionisation à une distance de quelques kilomètres; dans la présente invention, un laser de ce genre peut facilement y être fisé". Le demandeur ne fait ici aucune distinction entre les radiations thermiques et les radiations photo-ionisatrices. Les renvois indiqués au mémoire descriptif énoncent carrément que la portée et la puissance réelles du laser peuvent restreindre son pouvoir d'ionisation à une distance de quelques kilomètres. Si le demandeur persiste à prétendre que le mémoire descriptif renferme tous les renseignements nécessaires, il doit nous indiquer où dans son mémoire, l'on trouve une description de l'élément compensatoire mentionné à la page 19. Dans sa lettre du 20 janvier 1976 (page 3) le demandeur mentionne la ligne 24 de la page 4 et la ligne 26 de la page 5. Cette partie du mémoire descriptif traite des restrictions du laser mais non de mesures compensatrices. Aux pages 4 et 5, nous ne retrouvons aucune distinction entre les radiations thermiques et les radiations photo-ionisatrices qui pourrait justifier la prétention du demandeur dans sa lettre du 19 mai 1976.

Le rejet de la demande se fonde aussi sur l'article 2 (définition d'un brevet) car l'invention revendiquée ne serait pas en mesure de fonctionner. A la page 3, le demandeur déclare: "Peu importe si la portée de mon invention atteint 5 mètres ou 50,000 mètres. Cette portée qui semble être le seul point en litige n'a rien à voir avec le fonctionnement de mon invention ni son caractère brevetable." On ne partage pas du tout ce point de vue. Il va de soi que la portée d'un "rayon mortel" constitue un point important lorsqu'il faut déterminer si le dispositif peut fonctionner par rapport à une cible donnée. Pour s'assurer que le demandeur a inventé un "rayon mortel" utilisable dans un rayon qui en vaut la peine, celui-ci doit nous indiquer quel laser, parmi ceux qui existent, pourrait engendrer une photo-ionisation suffisante pour diriger la décharge de l'instrument Tesla.

La demande est aussi rejetée parce qu'elle ne renferme aucun élément brevetable. Le demandeur n'a pas parlé d'aucun laser en particulier que l'on pourrait adjoindre au système Tesla. L'invention revendiquée par le demandeur ne constitue donc pas un progrès. Le demandeur s'efforce de faire breveter un principe connu, soit celui de faire passer une décharge électrique dans un gaz dont l'ionisation, le long du parcours de la décharge, est assurée par photo-ionisation. Le caractère évident de ce principe n'écarterait pas le caractère brevetable de l'invention si les moyens d'y parvenir étaient entièrement divulgués. Le demandeur n'a pas précisé quel laser connu pourrait engendrer un "rayon mortel" d'une portée utile. La demande repose donc sur un principe connu.

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur a déclaré ce qui suit (extrait):

Mon invention repose uniquement sur la revendication de l'utilisation combinée d'un émetteur Tesla (émetteur amplificateur à haute tension) et d'un laser afin de contourner le problème de leurs restrictions respectives lorsqu'il s'agit de transmettre l'énergie sur une longue distance et d'en arriver à fournir la suramplification d'énergie nécessaire à un rayon mortel.

Si mon invention ne peut fonctionner, alors comment se fait-il qu'elle soit rejetée parce qu'elle traite d'un principe connu? Les objections formulées par l'examineur me semblent contradictoires car mon invention fonctionne ou ne fonctionne pas du tout. L'examineur reconnaît que les principes sur lesquels repose mon invention ne sont pas erronés; l'objection principale semble provenir d'un élément abordé dans ma revendication: la portée du rayon mortel. L'examineur soutient "qu'il va de soi que la portée du rayon mortel constitue le facteur principal pour déterminer s'il peut fonctionner par rapport à une cible donnée", est-ce que cette affirmation signifie que si la portée atteint 500 mètres et que la cible se trouve à 600 mètres, mon invention ne peut être qualifiée de rayon mortel, même si le dispositif permet d'atteindre des cibles à 400 mètres? Dans mes revendications, je ne parle nullement de la portée de mon dispositif et je ne comptais pas du tout traiter de cette question car je sais qu'un rayon mortel dont la portée n'atteint que 5 mètres ne peut constituer qu'une arme très dévastatrice. Le ministère de la Défense nationale a analysé la question de la portée du rayon et ses spécialistes en sont venus à la conclusion suivante: "la portée éventuelle de votre dispositif n'est pas assez étendue pour répondre aux besoins militaires". On ne m'a fourni aucune réponse lorsque j'ai demandé quelle devrait être la portée idéale au sens militaire. D'après ce que je peux comprendre, le Ministère rechercherait un "rayon mortel" dont la portée permettrait de détruire les missiles de l'ennemi en plein vol, et même de traverser l'atmosphère terrestre, exigences qui dépassent de beaucoup la possibilité de mon invention. Personne n'a formulé d'objections quant au caractère évident de mon invention: Nos spécialistes ont porté une grande attention à l'analyse de votre invention"; elle n'a pas été rejetée non plus pour raisons de non-fonctionnement: "Si vous possédez un modèle de votre invention, nos spécialistes aimeraient en faire l'examen afin de déterminer si le ministère de la Défense nationale ne pourrait pas y avoir recours éventuellement en augmentant ses possibilités d'application"; il s'agit d'extraits d'une lettre rédigée le 13 mai 1975 par John A. Allen, pour le compte du sous-ministre de la Défense nationale. La portée d'un rayon mortel est subordonnée à la conception de chaque dispositif et à l'énergie transmise au circuit émetteur ainsi qu'au laser. Il va de soi qu'un laser dont les moyens de propulsion sont insuffisants ne peut diriger un rayon mortel sur des cibles dont la portée est hors d'atteinte; il se peut aussi qu'un laser dont la puissance de propulsion est très élevée ne puisse fonctionner comme rayon mortel même si la cible est atteinte. Par contre, dans mon invention, le laser a pour but de produire un faisceau d'air ionisé entre le point de décharge et la cible; l'énergie nécessaire au "rayon mortel" serait transmise le long du faisceau d'air ionisé comme une décharge du circuit émetteur. Si le laser n'assure pas l'ionisation complète du faisceau d'air compris entre la cible et le point de décharge, le passage du point de pression maximale (voltage) le long du faisceau permettra l'ionisation de l'air qui entoure ce faisceau et accroîtra ainsi son diamètre, conservera le faisceau d'air ionisé engendré par le

laser, et favorisera l'ionisation des électrons entrechoqués sur le faisceau, à un point qui se trouve derrière le laser (voir page 22).

Dans la décision finale de l'examineur, l'un des points soulevés en vertu de l'article 36(1) de la Loi sur les brevets, exige du demandeur qu'il indique où dans son mémoire descriptif il parle du phénomène compensatoire mentionné à la page 19 (ligne 4). A cette question, le demandeur a répliqué que la réponse se trouve à la page 22 (lignes 17 à 30) de son exposé. Après analyse de ce passage, nous constatons que l'auteur a voulu dire ce qui suit: le passage du voltage le long du faisceau d'air ionisé permet aussi l'ionisation de l'air qui entoure le faisceau et accroît ainsi son diamètre. Par contre, l'auteur déclare à la page 19, que la longueur du faisceau ionisé restreint la portée du laser. Nous reconnaissons que le laser a pour but de produire l'ionisation pour transmettre le voltage le long du faisceau ionisé: l'ionisation doit donc précéder le voltage. Dans son mémoire descriptif, le demandeur sous-entend que le voltage peut compenser les faiblesses du laser, et accroître la longueur du faisceau de décharge au-delà de l'ionisation engendrée par le laser. Par contre, nous ne trouvons aucune description précise de ce phénomène. Dans la présente demande, nous nous intéressons à l'acheminement d'un rayon d'énergie en direction d'une cible donnée. Ce phénomène s'intitule "rayon mortel". Le demandeur prétend que le fruit de son invention est un instrument avec lequel on peut diriger l'énergie électrique sur une cible éloignée. Un expert en la matière doit pouvoir en arriver aux résultats escomptés. S'il échoue, le dispositif manque donc d'utilité au sens de la Loi sur les brevets, car on ne peut le faire fonctionner. Prenons l'exemple de Northern Electric v. Browns Theatre (1940) R.C.E. 36 à la page 56 où le juge déclare:

Pour être brevetable, une invention doit représenter un avantage aux yeux des utilisateurs. Dans le contexte de l'invention, l'utilité se mesure en valeur industrielle. On ne peut accorder un brevet dans le cas d'un dispositif ou d'un ensemble sans valeur. Dans le présent cas, le demandeur revendique l'invention d'un objet qui manque d'utilité car son fonctionnement ne correspond pas du tout aux besoins qui ont mené à sa conception."

Voir aussi Raleigh Cycle v Miller, (1946) 63 R.C.E. 113 à la page 140 où il est déclaré:

En d'autres termes, la protection s'achète avec la promesse de résultats. Elle ne doit pas résister à la promesse non respectée d'engendrer les résultats. (Traduction)

Dans Union Carbide v Trans Canadian Feeds (1967) 49 CPR 29, la Cour déclare ce qui suit:

Je conclus que la présente demande est sans valeur car l'objet de la revendication n'est pas utile au sens des brevets. (Traduction)

Dans l'affaire Le Rosair Appollo (1932) 49 RPC, la Cour en est venue à la conclusion suivante: lorsque l'on a la preuve que la théorie exposée pour justifier un brevet présente des failles, on ne trouve aucune utilité justificatrice de l'invention. (Nous soulignons)

Et en dernier lieu, voir Wandscheer v Secard (1946) R.C.E. page 112 et (1948) R.C.S. page 1:

Pour évaluer l'utilité d'une invention, il faut s'assurer qu'elle respecte les objectifs pour lesquels elle a été créée, et qu'elle fait preuve d'utilité au moment où le brevet est accordé, et ce, conformément aux buts décrits par le demandeur du brevet. (Traduction)

La décision finale comporte une autre exigence "pour pouvoir déterminer si le demandeur a inventé un "rayon mortel" utilisable dans un rayon donné, celui-ci doit nous indiquer quel laser à son sens, peut produire la photo-ionisation..."

En réponse à cette exigence, le demandeur déclare qu'il a "résisté aux demandes de l'examineur l'enjoignant de nommer un laser en particulier ou de déterminer l'énergie nécessaire à un laser pour engendrer un rayon mortel; ceci me permet de restreindre mes affirmations à une certaine classe de laser ou à une certaine portée d'énergie...". En vertu de l'article 36 de la loi sur les brevets, le demandeur doit "décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues l'inventeur, et exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine."

A notre avis, un expert en la matière ne pourrait pas "fabriquer, construire, composer ou utiliser" l'invention revendiquée à partir de la description fournie dans le mémoire descriptif présenté par le demandeur.

La question de la possibilité de faire fonctionner une invention a fait l'objet de contestations devant les tribunaux. Dans Minerals Separation v Noranda Mines Ltd., (1947) R.C.E. 306, le juge déclare à la page 316:

Le mémoire descriptif d'une invention doit comprendre deux descriptions: l'invention et le fonctionnement ou l'utilisation de cette invention. Il doit s'agir d'un compte-rendu de l'inventeur, et dans les deux cas, la description doit être complète et exacte. L'objet de cette exigence s'explique par le fait qu'une fois la période du monopole expirée, les intéressés peuvent, uniquement à partir de données descriptives, en arriver aux mêmes résultats que ceux obtenus par l'inventeur au moment où il a présenté sa demande. (Traduction)

Et à la page 317:

Lorsqu'il est dit que le mémoire descriptif doit être rédigé de manière qu'une fois la période du monopole expirée, les intéressés puissent, uniquement à partir de données descriptives, en arriver aux mêmes résultats que ceux obtenus par l'inventeur, nous devons insister sur le fait que lorsqu'on parle des intéressés, nous entendons les experts en la matière, car les données descriptives d'un brevet s'adressent à ces mêmes personnes. (Nous soulignons). (Traduction)

Pour évaluer le caractère utile d'une invention revendiquée, il faut vérifier si en suivant les directives données dans le mémoire descriptif, nous obtenons les mêmes résultats que ceux mentionnés par le demandeur. Dans la présente demande, nous sommes convaincus que l'objet de la description et de la revendication ne peut être qualifié d'utile car il est impossible de faire fonctionner le dispositif et d'obtenir un résultat qui justifierait sa conception. Le demandeur n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 36 de la Loi sur les brevets.

De plus, nous avons constaté que le demandeur n'a pas fourni le modèle exigé par l'examineur, conformément à l'article 40 de la Loi sur les brevets. Pour expliquer cette situation, le demandeur allègue qu'il ne dispose actuellement d'aucun moyen qui lui permette de réaliser son invention à une échelle convenable. De plus, nous constatons (le demandeur l'indique d'ailleurs dans sa réponse) que le ministère de la Défense nationale a aussi demandé à l'inventeur qu'il fournisse un modèle de son dispositif pour que les spécialistes puissent "l'examiner". Nous sommes donc portés à croire que l'invention conçue par le demandeur ne constitue qu'une simple conception théorique et, en vertu de l'article 28(3) de la Loi sur les brevets, il ne doit pas être délivré de brevet pour ce genre d'invention.

Par conséquent, la Commission recommande que la décision finale de l'examineur de rejeter la demande soit confirmée.

Le président,
Commission d'appel des brevets, Canada

G.A. Asher

S.D. Kot
Membre

Après analyse détaillée de la présente demande, je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, je refuse de concéder un brevet pour cette demande. Le demandeur dispose de six mois au cours desquels il pourra en appeler de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

Datée à Hull (Québec)
ce 25e jour de septembre 1978

Agent du demandeur

X
C.P. 1598
Kingston (Ont.)
K7L 5C8